

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.C.
S.M

Acte n° CO 2019-149

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DON BOSCO A SAINT-CYR

ENTRE

Le Département du Var représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G49 du 16 septembre 2019.

d'une part,

ET

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches du Rhône n° 184 en date du 13 décembre 2019

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la participation

En application de l'article R442-46 du code de l'éducation susvisé, le Département des Bouches du Rhône est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement des collèges du Var accueillant au moins 10 % des élèves résidant dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul

Le collège Don Bosco à Saint-Cyr, établissement privé sous contrat d'association, accueille des élèves originaires du département des Bouches du Rhône.

Le Conseil départemental du Var adresse chaque année au Conseil départemental des Bouches du Rhône, un justificatif comportant pour l'année scolaire concernée :

- le nombre d'élèves originaires du département des Bouches du Rhône,
- l'effectif total de l'établissement,
- le montant du forfait d'externat et des dotations au titre de la parité.

Lorsque le pourcentage d'élèves originaires du département des Bouches du Rhône est supérieur à 10 % de l'effectif total, le Conseil départemental des Bouches du Rhône verse au Conseil départemental du Var une participation aux charges de fonctionnement selon la formule :

$$\frac{\text{Montant du forfait externat + parité} \times \text{nbre d'élèves originaires du département des Bouches du Rhône}}{\text{effectif total de l'établissement}}$$

ARTICLE 3 : Le paiement

Le Département des Bouches du Rhône se libérera de sa contribution au titre de l'année concernée à réception du titre de recette accompagné de l'annexe à la présente convention et des pièces justificatives : états des effectifs et délibération relative au forfait d'externat et aux aides au titre de la parité.

ARTICLE 4 : La durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction

ARTICLE 5 : La résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des parties.

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

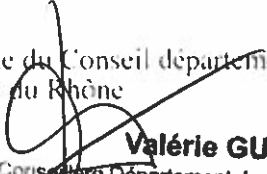
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var et après notification.

Fait en deux exemplaires.

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône


Valérie GUARINO
Conseillère Départementale des Bouches-du-Rhône
Adjointe au Maire de Châteauneuf les Martigues
Déléguée aux Collèges

Martine VASSAL

Fait à Toulon, le **17 JAN. 2020**

Le Président du Conseil départemental


Marc GIRAUD